

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:  
UN AN: SUISSE . . . . . fr. 5. —  
UNION POSTALE . . . . . > 5. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . > 0. 50  
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:  
Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 7, Helvetiastrasse, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)  
ANNONCES:  
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** MESURES PRISES POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance générale des douanes concernant l'accession du Danemark (du 11 novembre 1903), p. 77.

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN PAYS DE L'UNION. JAPON. Traité additionnel de commerce et de navigation avec la Chine, p. 77.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LE PROJET DE LOI ALLEMAND CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES OEUVRES D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE. Étude, p. 78. Texte du projet avec notes, p. 80.

**Correspondance:** LETTRE DE BUENOS-AIRES (R. Ancizar). Un ouvrage important sur la propriété intellectuelle. — Un arrêt concernant les traductions, p. 83.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée de poésies pseudonymes; contrefaçon, p. 84. — BELGIQUE. Contrefaçon de statuettes allemandes. — Application de la loi allemande; protection accordée aux modèles industriels, p. 84. — FRANCE. Introduction d'œuvres artistiques contrefaites. — Dépôt valable pour la poursuite de faits antérieurs, p. 85.

**Nouvelles diverses:** GRANDE-BRETAGNE. Discussion et ajournement du projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale, p. 86.

**Congrès et assemblées:** XXVI<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Marseille. Programme, p. 87.

**Faits divers:** SUISSE. Schiller et le canton des Grisons, p. 88.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*American Publishers Copyright League*; Mühlbrecht). — Articles nouveaux (Harmand, Foà), p. 88.

## AVIS

Le Bureau international met en vente dès maintenant un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez M. F. PICHON, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nürnbergerstrasse, 18.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

#### GRANDE-BRETAGNE

#### ORDONNANCE GÉNÉRALE DES DOUANES

concernant

L'ACCESSION DU DANEMARK A L'UNION INTERNATIONALE

(Du 11 novembre 1903.)

Hôtel des douanes, Londres.

Cette ordonnance générale portant le n° 77/1903 et signée, par ordre de la commission des douanes, par M. R. Henderson, prescrit que les mesures de l'ordonnance générale n° 28/1888 (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 66), en vertu de laquelle les autorités douanières anglaises, dûment averties par le titulaire du droit d'auteur de

l'existence de ses droits dans un pays ayant une convention avec la Grande-Bretagne, sont tenues de surveiller l'importation en Angleterre de reproductions illicites, s'appliquent également au Royaume du Danemark dont l'entrée dans l'Union internationale a été reconnue par l'ordonnance anglaise du 9 octobre 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 121).

### Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

#### JAPON

TRAITÉ ADDITIONNEL  
de

COMMERCE ET DE NAVIGATION AVEC LA CHINE  
(Du 8 octobre 1903.)

ART. V. — Le Gouvernement chinois s'engage à établir et à appliquer fidèlement

les règlements nécessaires pour empêcher les sujets chinois de contrefaire les marques de fabrique enregistrées appartenant à des sujets japonais.

De même, le Gouvernement chinois s'engage à établir les règlements nécessaires pour accorder la protection aux droits d'auteur enregistrés appartenant à des sujets japonais sur des livres, brochures, cartes géographiques et marines, écrits en chinois et élaborés spécialement à l'usage du peuple chinois.

En outre, il est convenu que le Gouvernement chinois établira des bureaux d'enregistrement où, sur une demande de protection adressée au Gouvernement chinois, les marques de fabrique et les droits d'auteur seront enregistrés conformément aux dispositions des règlements que ce Gouvernement promulguera ultérieurement dans le but de protéger les marques de fabrique et les droits d'auteur.

Il est entendu que les marques de fabrique et les droits d'auteur chinois, dûment enregistrés conformément aux dispositions des lois et règlements du Japon, jouiront d'une protection analogue contre toute contrefaçon au Japon.

Le présent article ne devra pas être interprété de façon à protéger contre une procédure légale un sujet japonais ou chinois qui serait l'auteur, le propriétaire ou le vendeur d'une publication de nature à nuire au bien-être de la Chine.

NOTA. — Le traité additionnel qui précède a été conclu à Shanghai le 8 octobre 1903 (8<sup>me</sup> jour du 10<sup>me</sup> mois de la 36<sup>me</sup> année de Meiji) en vue d'assurer l'exécution complète de l'article XI du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901 (7<sup>me</sup> jour du 9<sup>me</sup> mois de la 34<sup>me</sup> année de Meiji); il a été ratifié le 9 décembre 1903.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE PROJET DE LOI ALLEMAND

CONCERNANT

LE DROIT D'AUTEUR

SUR

#### LES ŒUVRES D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE

La réforme de la législation en matière de droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et les œuvres photographiques est devenue un postulat général de tous les milieux allemands intéressés. Aussi le Gouvernement, qui avait mené d'abord à bonne

fin la revision de la loi concernant la propriété littéraire et musicale, s'est-il mis sans tarder à l'œuvre pour résoudre également cette partie de sa tâche.

Outre que bien des dispositions légales — dit-il — apparaissent comme vieilles en présence du régime impérial actuel et du droit international, les changements qui se sont produits depuis la promulgation des lois de 1876 dans les industries de ces branches ainsi que dans le développement de l'art et des méthodes techniques de reproduction, méritent d'être pris en sérieuse considération; on se plaint de ce que le droit actuel ne répond plus aux besoins modifiés des notions juridiques et du trafic moderne, surtout en ce qui concerne les œuvres de photographie.

Nous avons déjà exposé dans notre dernier numéro (p. 64) par quels motifs le Ministère impérial de l'Intérieur a été amené à réunir en un seul projet de loi celui consacré aux seules photographies, élaboré d'abord à part, et celui relatif aux œuvres des beaux-arts proprement dits, et pourquoi il a renoncé à élaborer en même temps une loi concernant le contrat d'édition en ces matières; il nous reste donc à traduire et à analyser le nouveau projet combiné et à en examiner la portée à l'aide de l'Exposé des motifs fort explicite qui l'accompagne.

ŒUVRES PROTÉGÉES. *a. Œuvres photographiques.* L'Exposé reconnaît que la photographie, quant à ses meilleures œuvres, s'élève au niveau de la création artistique, tandis que certaines œuvres, traitées au point de vue juridique comme des œuvres d'art, rentrent plutôt dans le domaine technique si l'on tient compte du travail intellectuel nécessaire pour les produire; mais il y a entre elles une différence intrinsèque essentielle en ce sens que la photographie ne crée pas librement; elle reproduit en image, mécaniquement, ce qui existe déjà. Le projet ne sanctionne donc pas l'assimilation complète des œuvres photographiques aux œuvres des beaux-arts; il traite les premières moins bien, notamment par rapport à la durée de la protection. Néanmoins il étend le délai actuel de cinq ans à quinze ans, et il réalise d'autres progrès encore: l'interdiction de toute reproduction, même de celle non effectuée par un procédé mécanique; l'élimination de la disposition de l'article 4 de la loi de 1876, d'après laquelle la reproduction utilisée dans une œuvre d'industrie est libre; enfin la suppression des conditions gênantes auxquelles est subordonnée actuellement la protection des photographies (apposition obligatoire d'indications diverses sur celles-ci)<sup>(1)</sup>.

(1) La suppression de ces formalités est motivée ici dans les mêmes termes qui figuraient dans l'Exposé concernant le projet de loi sur les œuvres photographiques et que nous avons traduits déjà (v. *Droit d'Auteur* 1902, p. 99 et 100).

Le projet entend protéger toutes les images obtenues par l'effet de l'énergie radiante (lumière, rayons X, chaleur, etc.), et non seulement l'œuvre photographique achevée, mais aussi l'œuvre dans ses phases intermédiaires de confection, surtout l'épreuve négative. La question de savoir si une œuvre doit être réputée œuvre artistique ou œuvre photographique, sera tranchée dans chaque cas par le juge, aidé des experts.

« On a pris, ces derniers temps, toujours plus l'habitude d'appeler, dans les rapports commerciaux, les produits quelque peu remarquables de la photographie, de la photogravure, etc., des « planches artistiques » (*Kunstblätter*). Mais, contrairement à cette terminologie, tout procédé qui a pour point de départ la fixation d'une image par voie photographique, constitue, aux termes du projet, une photographie, quand bien même la main de l'homme y collaborerait par la retouche et d'autres remaniements supplémentaires; d'un autre côté, l'œuvre créée par la main de l'artiste, par exemple une gravure sur bois, ne devient pas une photographie par le fait que celle-ci y intervient à titre de procédé auxiliaire. »

*b. Œuvres d'architecture.* La loi du 9 janvier 1876 n'est pas applicable à ces œuvres; à cette époque, on avait fait valoir, sans rencontrer aucune opposition sérieuse de la part des architectes, que l'œuvre d'architecture ne sert pas uniquement à la satisfaction du sentiment esthétique ou à l'expression d'une pensée artistique, mais en même temps et souvent exclusivement à un usage matériel. Ce point de vue, dit l'Exposé, a sa raison d'être encore aujourd'hui. Or, du moment où la destination artistique ne forme plus la condition exclusive ou essentielle de la protection, la loi concernant les œuvres des beaux-arts ne saurait plus régler celle des œuvres d'architecture; on pourrait donc se demander s'il ne serait pas indiqué de la traiter, conjointement avec la protection de l'art de l'ingénieur, dans une loi spéciale, à supposer que les créations de cet art ne soient pas suffisamment protégées par la loi sur les brevets et par les dispositions de la loi littéraire sur la protection des dessins techniques.

Cependant, on a combattu ce régime à part fait aux architectes et on a dit que, dans leurs conceptions, se manifeste une activité productrice égale à celle employée pour créer les meilleures œuvres des autres arts figuratifs, que l'architecture et la sculpture ont une parenté très étroite et qu'elles se fusionnent même dans les travaux de l'ornementation architecturale. En conséquence, il faut, en revisant la loi de 1876, déterminer au moins les conditions sous lesquelles l'architecture doit être pro-

tégée pour ses travaux à effet esthétique; c'est pourquoi le projet assimile aux œuvres des beaux-arts les œuvres d'architecture pourvu qu'elles poursuivent un but artistique, le juge devant décider si la reproduction s'étend, non pas aux éléments techniques, mais aux éléments artistiques de l'œuvre.

Sera réservée à l'architecte aussi bien la reproduction de l'œuvre par le dessin, par la photographie, etc. que l'exécution dans les trois dimensions ou la réédification; il ne sera donc pas permis de construire sans son autorisation, une œuvre d'architecture ni d'après ses plans, ni d'après l'œuvre achevée.

*c. Œuvres d'art appliqué.* Le traitement différent de l'art, selon qu'il est ou n'est pas entré au service de l'industrie, ne peut plus être maintenu, aux yeux des rédacteurs du projet, depuis que l'art a entrepris toujours davantage d'ennoblir aussi les objets de la vie journalière et de les revêtir ingénieusement de formes esthétiques. Le principe de traiter sur le même pied l'art pur et l'art appliqué a pénétré dans la plupart des lois étrangères. Mais l'Allemand ne bénéficie pas de ces dispositions plus libérales s'il n'a pas rempli, conformément à l'article 2 de la Convention de Berne, les formalités de la loi nationale. Aussi le projet se propose-t-il d'affranchir l'art industriel des restrictions du régime actuel, notamment de celle de l'article 14 de la loi de 1876,<sup>(1)</sup> et il l'assimile à l'art pur. Une prescription spéciale telle qu'elle existe dans certaines lois étrangères, et conçue dans ce sens que l'œuvre d'art est protégée quelle que soit sa destination, n'a pas paru nécessaire au Gouvernement.

Le juge décidera si un produit de l'industrie représente ou incarne en même temps une œuvre artistique. Il va de soi qu'un objet n'est pas élevé dans la haute catégorie des œuvres d'art par cela même qu'il est orné ou façonné d'une manière quelconque; ce qui fera règle, comme dans les autres branches, ce sera l'existence d'un travail artistique original et individuel, propre à exercer une influence sur les sentiments esthétiques du spectateur, en dehors de l'usage présumé de l'objet.

La suppression de l'article 14 n'affecte en rien les effets de la loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles, laquelle « s'appliquera, comme par le passé, aux créations qui, sans pouvoir être qualifiées d'œuvres des arts figuratifs, doivent servir de modèles pour la fabrication élégante de produits indus-

triels, tels que les modèles linéaires de l'industrie textile et de l'industrie du papier de tenture, les modèles pour l'industrie d'habillement, et en outre, de simples combinaisons, des images plastiques sans cachet individuel propre, de simples ornements, etc. »

Mais il est possible que les deux lois puissent s'appliquer à la fois; dans ce cas, c'est à l'auteur d'examiner s'il veut demander l'inscription de l'œuvre dans le registre spécial des dessins et modèles ou s'il veut s'en tenir à la protection accordée aux œuvres d'art sans formalités. Et si l'auteur, bien qu'il s'agisse d'une œuvre d'art, la fait enregistrer quand même comme dessin et modèle, protégé moins largement? Ne faudrait-il pas, pour éviter des difficultés pratiques, prescrire que dans ce cas la protection de la loi relative aux œuvres des arts figuratifs ne trouve aucune application? Cela serait justement contraire au principe, établi dans le projet, de l'assimilation des œuvres d'art industriel aux œuvres artistiques, et les intérêts de l'artiste seraient facilement lésés si le sort de l'œuvre d'art dépendait du droit moindre subordonné à l'observation de formalités. Cette solution a donc été écartée d'autant plus qu'aucun inconvénient n'est résulté jusqu'ici du fait que, dans un domaine limitrophe, il peut exister une protection double, de valeur inégale, à savoir lorsqu'on a obtenu pour le même objet aussi bien un brevet que la protection assurée aux modèles d'utilité.

**ÉTENDUE ET LIMITATION DU DROIT DE REPRODUCTION.** Ce droit comprend aussi, d'après le projet, le droit de contrôle sur la présentation de l'œuvre au moyen d'appareils de projection. En effet, les artistes ont fait valoir que des théâtres-variétés et autres établissements se font un vrai métier d'exploiter les photographies par ce moyen ou par le cinématographe, le mutoscope, les appareils rotatifs, etc. et leur rendent ainsi difficile de tirer un profit légitime de l'œuvre originale, devenue trop connue à la suite de ces présentations en public. Le projet est entré dans leurs vues et interdit dès lors les présentations non autorisées, produites par un procédé à la fois mécanique et optique. Ne serait donc pas visée par cette disposition l'exposition d'une image à l'aide d'un stéréoscope, tandis que tomberait sous le coup de celle-ci la projection au moyen d'un appareil à chromotropes. Le nouvel article s'appliquerait non seulement aux œuvres photographiques, mais à toutes les œuvres d'art.

Le projet supprime encore la disposition de la loi actuelle qui permet de reproduire

une œuvre de l'art du dessin et de la peinture par l'art plastique et vice versa; cette disposition a été d'une application bien malaisée, — ainsi pour les lithographies<sup>(1)</sup> — car il n'existe pas des espèces bien tranchées d'œuvres. Déjà pour le relief, les limites sont flottantes; d'autres produits modernes, tels que les photoscultures, se trouvent aux confins de branches diverses. Il n'est plus guère possible d'affirmer sûrement dans tous les cas qui entrent ici en ligne de compte qu'il s'agit de la transformation réellement artistique de la forme plastique en une forme plane et réciproquement; au contraire, l'utilisation constitue fréquemment bien plutôt une reproduction mécanique. D'ailleurs, cette disposition n'aurait aucune raison d'être pour les œuvres d'architecture.

Le projet élimine également, comme nous l'avons dit brièvement plus haut, l'article 4 de la loi actuelle sur les photographies qui déclare celles-ci de libre reproduction lorsqu'elles sont utilisées dans une œuvre d'industrie; cet article qui permet de s'emparer de la photographie dès qu'elle est associée à un produit industriel, par exemple, comme étiquette, ou même quand elle forme la partie essentielle d'une œuvre d'industrie, comme c'est le cas pour la carte postale illustrée, rend tout à fait illusoire la protection des photographies, et surtout celle des images précieuses coûteuses; il doit disparaître.

D'autre part, le projet restreint plus ou moins sérieusement le droit exclusif de l'auteur, là où est en jeu un but d'enseignement ou d'instruction, et cela « en faveur des intérêts de la communauté » ou « des intérêts généraux de la culture ». Ainsi la reproduction, par l'image, des monuments publics reste libre, même si, comme cela se voit sur des cartes postales, des albums de villes, etc., l'œuvre elle-même forme l'objet principal de la reproduction, le paysage n'étant que l'accessoire.

La suppression ou la restriction de cette liberté de reproduction, implantée dans les mœurs populaires et dans le régime juridique, serait fort délicate au point de vue social, car les intérêts de nombreux petits artisans dépendent du libre commerce, surtout des cartes illustrées et des photographies. ...D'ailleurs, la plupart des illustrations en cause, celles des édifices publics, etc., ne sont pas faites dans un but artistique, mais dans un intérêt plus général.

Toutefois, la disposition figurant à ce sujet dans le projet ne s'explique que si elle est munie d'un commentaire, ce qui devrait être évité.

L'artiste, tout en étant investi du droit

<sup>(1)</sup> L'auteur qui permet la reproduction d'une œuvre d'art dans une œuvre d'industrie ne jouit plus contre les reproductions ultérieures dans ce domaine que de la protection de la loi sur les dessins et modèles de fabrique.

exclusif de mettre l'œuvre en circulation, n'aura pas non plus le droit exclusif de contrôler l'exposition publique de son œuvre, cette faculté restant réservée à la libre volonté du propriétaire.

Il n'est pas admissible d'interdire à ce propriétaire ou à ses créanciers d'offrir publiquement l'œuvre à vendre. Même l'exploitation de l'œuvre par l'exposition payante doit appartenir au propriétaire en vertu des principes généraux valables en matière de propriété... S'il fallait demander, dans chaque cas, l'autorisation d'exposer un tableau, etc., à l'auteur ou à son ayant droit souvent inconnu, l'organisation d'expositions serait par là gênée et parfois rendue impossible. Lorsque l'auteur ne désire pas consentir, pour des motifs particuliers, à voir son œuvre exposée, il peut formuler cette réserve vis-à-vis de l'acquéreur de l'œuvre, et bien qu'elle ne lie pas des tiers, elle sera, en règle générale, suffisante pour le protéger.

Par contre, l'auteur est protégé aussi bien contre la reproduction multiple que contre la reproduction isolée, par exemple contre la fabrication d'un cliché photomécanique.

**COMMANDE. PORTRAITS.** La disposition d'après laquelle le droit de reproduction à l'égard des portraits passe au commettant a été heureusement abandonnée dans le projet; ce droit reste à l'auteur. Même pour les portraits commandés, la connexité entre la création de l'œuvre et le droit d'auteur est donc maintenue, ce qui sera bien apprécié, pour des raisons doctrinales, dans les milieux intéressés. Les cas de commandes autres que celles de portraits n'ont pas été réglés, les conditions étant bien différentes selon qu'il s'agit d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre d'art industriel, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre d'architecture; les usages du commerce jouent ici un rôle décisif. Dans tous ces cas, le droit de reproduction et celui de mise en circulation de l'œuvre appartiennent en principe à l'artiste.

C'est par une autre voie que le projet sauvegarde les intérêts du commettant et de la personne représentée. Le commettant obtient le droit de pouvoir reproduire le portrait ou de le faire reproduire par des tiers, que ceux-ci soient rétribués ou non; toutefois, si le portrait constitue une œuvre des beaux-arts, la reproduction n'est permise, du vivant de l'auteur, que si elle a lieu par la photographie. « Une restriction semblable répond aux égards équitablement dus à l'artiste en tant qu'artiste ainsi qu'à la nature intrinsèque de l'art pur qui crée librement, même en reproduisant les traits individuels ». Par contre, celui qui commande un portrait photographique, en pourra

disposer librement et le faire reproduire quand, comment et par qui il veut. L'Exposé répète les arguments avancés à ce sujet dans l'ancien projet photographique, arguments traduits par nous antérieurement (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 100 et 101), et il ajoute : « C'est au photographe de se protéger contre tout préjudice, en fixant le prix du portrait ou des premiers exemplaires ou en stipulant d'autres réserves contractuelles. »

La personne représentée, le modèle obtient, à son tour, un contrôle absolu sur la mise en circulation et l'exposition en public du portrait, que ce dernier ait été commandé ou non, que le droit d'auteur à son égard subsiste ou pas.

Aux dispositions insérées dans le projet photographique (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 101), en faveur de ce droit sur la physionomie (*Recht am eigenen Bilde*) ou concernant les restrictions apportées à ce droit (reproduction permise de personnes comme accessoires sur un paysage, ou dans un but officiel) est venue s'ajouter une nouvelle prescription qui abandonne au domaine public la reproduction des portraits des personnages de l'histoire contemporaine et qui est motivée ainsi :

Il ne semble pas admissible de subordonner absolument à l'autorisation du modèle l'utilisation des portraits des personnes qui sont mêlées à la vie publique ou auxquelles s'attache pour un autre motif l'intérêt général; la communauté pourra revendiquer, au contraire, un certain droit à la publicité et à la libre reproduction de l'image de ces personnes; cela répond aux conditions naturelles de la vie sociale et historique et est reconnu sans autres dans les pays dans lesquels la science juridique et la jurisprudence ont attribué au modèle le droit de s'opposer à la publication du portrait. Le projet prévoit dès lors que l'autorisation du modèle ou de ses proches n'est pas nécessaire s'il s'agit de répandre ou d'exposer des portraits appartenant au domaine de l'*histoire contemporaine*, ce dernier terme étant compris dans le sens le plus large; il ne s'étend donc pas seulement à la vie politique proprement dite, mais à tous les autres événements de la vie populaire et intellectuelle qui présentent de l'intérêt pour les contemporains.

Toutefois, le projet circonscrit cette liberté pour le cas où la mise en circulation ou l'exposition d'un portrait léserait un intérêt légitime du modèle, ce qui n'a pas besoin d'être justifié longuement. Cette prescription doit surtout empêcher que les affaires personnelles et domestiques ne soient livrées à la publicité et que le portrait ne soit utilisé d'une manière qui, sans constituer une offense susceptible de répression pénale, implique pourtant un tort ou le risque d'une atteinte quelconque portée au modèle.

Il importe de relever que la disposition de l'article 16 ne vise que les portraits pro-

prement dits, c'est-à-dire l'image d'une personnalité telle qu'elle existe réellement dans la vie, mais nullement la caricature, l'image réelle transformée en une image nouvelle, exécutée plus ou moins arbitrairement et artistiquement dans un but déterminé. Il n'a pas semblé nécessaire d'insérer dans la loi une prescription spéciale à ce sujet. La protection de la personne contre les abus de la caricature rentre dans le droit commun.

Comment ces nouvelles règles et, en général, le projet seront-ils accueillis par les groupes allemands des artistes, des photographes, des éditeurs et des hommes de science? Il sera intéressant de le noter, puisqu'il ne nous appartient pas d'émettre des opinions critiques sur une révision d'ordre tout intérieur qui n'est contraire en rien au régime international créé par l'Union de Berne. Mais tout indique que les objections porteront plutôt sur des points de détail et non pas sur les grandes lignes du projet. En effet, celui-ci élargit d'une façon générale les droits réservés à l'artiste et — l'Exposé le constate avec une satisfaction non dissimulée et bien légitime — plusieurs dispositions sont appelées à protéger les intérêts supérieurs et personnels du créateur d'une œuvre contre toute appropriation abusive d'une manière bien plus libérale et efficace que par le passé.

## PROJET DE LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS ET DE PHOTOGRAPHIE

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### *Conditions de la protection*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les auteurs d'œuvres des arts figuratifs et de photographie jouissent de la protection conférée par la présente loi.

**ART. 2.** — Les œuvres d'architecture et les esquisses pour les œuvres de ce genre<sup>(1)</sup>, qui sont créées dans un but artistique, rentrent dans la catégorie des œuvres des arts figuratifs aux termes de la présente loi.

(1) Il n'est pas douteux que les esquisses qui, en elles-mêmes, possèdent une valeur esthétique, doivent être considérées comme des œuvres d'art; mais sont aussi protégées — le projet entend sanctionner ce principe, pour écarter toute hésitation — les autres esquisses, plans et modèles pour des œuvres d'architecture, alors même que la pleine impression esthétique ne se révélerait que dans l'œuvre exécutée. D'autre part, le juge décidera si l'esquisse sert à un but artistique ou à un but technique; dans le premier cas, il appliquera la présente loi, dans le second cas, la loi concernant la propriété littéraire et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup>, n° 3, de celle-ci, qui protège « les auteurs d'illustrations scientifiques ou techniques, y compris les ouvrages plastiques, qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art. »

N'est pas applicable aux esquisses mentionnées dans l'alinéa précédent, la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales.

ART. 3. — Est réputé auteur d'une œuvre celui qui l'a exécutée<sup>(1)</sup>. Celui qui reproduit une œuvre des arts figuratifs ou de photographie par une œuvre des arts figuratifs ou de photographie, est considéré comme auteur à l'égard de l'œuvre qu'il a créée<sup>(2)</sup>.

ART. 4. — Les personnes juridiques de droit public qui, en qualité d'éditeurs, publient une œuvre sur laquelle ne figure pas le nom de celui qui l'a exécutée, sont considérées, sauf conventions contraires, comme les auteurs de l'œuvre.

ART. 5. — Lorsque plusieurs collaborateurs ont coopéré pour l'exécution d'une œuvre et que leurs travaux individuels ne peuvent être distingués, il existe entre eux en tant qu'auteurs une indivision par fractions conformément au code civil.

ART. 6. — Lorsque le nom d'un exécutant est indiqué ou marqué par des signes distinctifs sur une œuvre, il y a présomption qu'il en est réellement l'auteur.

Pour les œuvres éditées sous un nom autre que celui de l'auteur, ou sans indication de nom d'auteur, le publicateur, et si celui-ci n'est pas désigné, l'éditeur, est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

ART. 7. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers.

(1) En ce qui concerne plus spécialement les œuvres photographiques, celui qui dirige l'opération devra être considéré comme auteur non seulement lorsqu'il exécute en personne les manipulations nécessaires pour saisir l'image, transformer l'épreuve négative en épreuve positive, etc., mais aussi lorsqu'il fait appel pour ces travaux à d'autres personnes qui travaillent d'après ses ordres et ses indications.

(2) Il s'agit, non pas de la libre utilisation d'une œuvre et de la création d'une œuvre nouvelle (art. 11), mais d'une reproduction, celle-ci étant, toutefois, susceptible, en raison des éléments artistiques qu'elle contient, d'une protection séparée, indépendante de celle de l'œuvre originale. L'ancien article 7 de la loi de 1876 est modifié ici dans ce sens que cette protection ne reviendra plus seulement aux reproductions licites, mais aussi, vis-à-vis des tiers, à celles qui ne sont pas autorisées, tout en étant artistiques et dès lors génératrices de droit d'auteur, car l'autorisation peut être sollicitée ultérieurement, en tout temps. La reproduction n'a pas besoin d'être exécutée par un autre procédé artistique, mais peut avoir lieu par le même procédé (peinture par peinture, photographie par photographie). Il va de soi que l'auteur de la reproduction doit, pour exercer ses droits, obtenir le consentement de l'auteur de l'œuvre originale, aussi longtemps que celle-ci est protégée. Ayant été autorisé, par exemple, à reproduire un tableau par la gravure, il ne pourra reproduire photographiquement cette gravure, en vertu de son droit d'auteur; sans cela il léserait celui de l'auteur de l'œuvre originale. Lorsque celle-ci n'est plus protégée, l'auteur de la reproduction ne jouira que du droit à l'égard de sa propre reproduction.

Lorsque l'héritage passe, en vertu de la loi, au fisc ou à une autre personne juridique, le droit appartenant au *de cuius* s'éteint avec la mort de ce dernier.

Le droit peut être transmis à des tiers avec ou sans restriction; le transfert peut aussi être restreint à un territoire déterminé<sup>(1)</sup>.

ART. 8. — En cas de transfert du droit de l'auteur, le cessionnaire, en reproduisant l'œuvre<sup>(2)</sup>, n'aura le droit, à moins de convention contraire, d'apporter aucune modification à l'œuvre elle-même, à son titre ou à l'indication de l'auteur.

Seront permises les modifications pour lesquelles l'ayant droit ne peut, de bonne foi, refuser son consentement.

ART. 9. — Le droit de l'auteur<sup>(3)</sup> ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même sans son autorisation; celle-ci ne pourra être accordée par le représentant légal. L'exécution contre les héritiers de l'auteur ne sera permise sans leur consentement que quand l'œuvre ou une reproduction de celle-ci aura été éditée.

## Chapitre II

### Droits de l'auteur

ART. 10. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre, de la répandre professionnellement et de la présenter professionnellement au moyen d'appareils mécanico-optiques.

La simple reproduction (*Nachbildung*) est considérée aussi comme une multiplication, de même que la réédification lorsqu'il s'agit d'œuvres et d'esquisses d'architecture.

ART. 11. — Est licite la libre utilisation d'une œuvre lorsqu'elle donne lieu à la création d'une œuvre originale.

(1) A été abandonnée comme superflue et comme étant entrée absolument dans les notions juridiques générales en Allemagne, la disposition de l'article 3 de la loi de 1876, en vertu de laquelle « la cession n'implique aucunement la transmission du droit de reproduction ». Cette disposition n'a pas non plus paru nécessaire par rapport à la cession du cliché photographique. « Ni le droit d'auteur n'est cédé en lui-même par le transfert du cliché ni la propriété de l'auteur sur le cliché n'est touchée par la cession du droit d'auteur. »

(2) Le projet ne vise pas le cas où l'œuvre elle-même est modifiée. Aussi longtemps que l'œuvre modifiée n'est pas livrée à la publicité, l'intérêt de l'auteur ne sera généralement pas mis en jeu. Mais s'il y a eu, par exemple, exposition de l'œuvre modifiée, et si cela implique une tromperie du public ou une atteinte à l'honneur de l'artiste, les prescriptions du droit commun lui garantiront une protection suffisante. Même en cas d'apposition abusive, de modification ou de suppression de son nom, l'artiste semble suffisamment protégé par les prescriptions du droit commun et du droit pénal, surtout par celles relatives au faux et à la fraude.

(3) Contrairement à l'article 10 de la loi littéraire de 1901, l'œuvre artistique elle-même peut faire l'objet d'une procédure d'exécution.

ART. 12. — Est illicite toute reproduction faite sans l'autorisation de l'ayant droit, quel que soit le procédé par lequel elle est obtenue; il importe peu que l'œuvre soit reproduite en un ou plusieurs exemplaires.

ART. 13. — Est licite la reproduction qui n'est pas faite dans le but d'être répandue ou exposée publiquement, si elle a lieu à titre gratuit<sup>(1)</sup>. Lorsqu'il s'agit de portraits, celui qui les a commandés peut, à moins de convention contraire, reproduire l'œuvre; si l'ouvrage est une œuvre des arts figuratifs, il ne sera licite de la reproduire, du vivant de l'auteur, que par la voie de la photographie.

Toutefois, il est interdit d'apposer sur la reproduction le nom ou une autre désignation de l'auteur de l'œuvre originale de manière à créer une confusion entre elles.

ART. 14. — Est licite la reproduction et la mise en circulation dans le cas où des œuvres isolées déjà éditées ou des œuvres séparées détachées d'un recueil sont insérées dans un travail scientifique indépendant ou dans un écrit destiné à l'usage des écoles ou de l'enseignement<sup>(2)</sup>, dans le seul but d'en expliquer le texte.

Quiconque utilise de cette façon l'œuvre d'autrui doit indiquer clairement la source, si celle-ci est désignée sur l'œuvre.

ART. 15. — Est licite la reproduction figurative de l'aspect extérieur (*bildliche Wiedergabe der äusseren Ansicht*) d'œuvres qui restent fixées dans des rues ou sur des places publiques, de même que la mise en circulation et la présentation de ces reproductions<sup>(3)</sup>.

ART. 16. — Les portraits ne peuvent être répandus ou exposés publiquement qu'avec l'autorisation de la personne représentée. Après la mort de celle-ci, l'autori-

(1) Pour ne pas entraver la libre utilisation d'œuvres artistiques, il doit être permis d'en faire des copies isolées dans un but d'études; le projet autorise toute reproduction semblable, même celle faite par des moyens mécaniques, comme la reproduction photographique, et non seulement la copie à la main; mais la reproduction ne doit pas se transformer en une exploitation industrielle, préjudiciable à l'artiste.

(2) Cette limitation de la faculté de libre emprunt, d'ailleurs restreinte aux œuvres éditées, bien qu'exposées déjà publiquement, est nécessaire pour éviter que, sous prétexte de faire un travail indépendant, on s'empare des images artistiques ou photographiques d'un auteur.

(3) Les parties intérieures d'une œuvre, par exemple, d'une œuvre d'architecture, ne peuvent être reproduites sans le consentement de l'auteur. En outre, il est interdit de reproduire une œuvre plastique par la plastique ou d'apposer sur une autre œuvre d'architecture une œuvre de l'art du dessin ou de la peinture, par exemple, une fresque ou un sgraffito, qui se trouvent apposés sur un édifice donnant sur la rue.

Les termes *bildlich* et *Ansicht* sont pris ici évidemment dans un sens très restreint qui mériterait d'être clairement fixé. (*Réd.*)

sation de ses proches sera nécessaire jusqu'à l'expiration de dix ans. Sont considérés comme proches aux termes de cette loi, l'époux survivant et les enfants de la personne représentée et, s'il n'existe ni époux, ni enfants, ses parents.

Les portraits du domaine de l'histoire contemporaine<sup>(1)</sup> peuvent être répandus et exposés sans le consentement prévu dans l'alinéa précédent, pourvu qu'aucun intérêt légitime de la personne représentée ne soit lésé.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux images qui n'ont pas pour but la représentation de personnes isolées, notamment aux images qui reproduisent des paysages, des assemblées, des cortèges et d'autres événements analogues.

ART. 17. — Les portraits peuvent être reproduits, répandus et exposés publiquement dans un but officiel par les autorités, sans le consentement de l'ayant droit, ou de la personne représentée ou de ses proches.

### Chapitre III

#### Durée de la protection

ART. 18. — La protection du droit d'auteur sur une œuvre des arts figuratifs prend fin à l'expiration de trente ans après la mort de l'auteur.

Lorsque le droit d'auteur appartient, conformément à l'article 4, à une personne juridique de droit public, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication de l'œuvre. Toutefois, lorsque l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur, la protection cesse à l'expiration du délai fixé dans l'alinéa 1<sup>er</sup><sup>(2)</sup>.

ART. 19. — La protection du droit d'auteur sur une œuvre de photographie prend fin à l'expiration de quinze ans à partir de la publication de l'œuvre. Toutefois, lorsque l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur, la protection cesse à l'expiration de quinze ans à partir de ce décès.

ART. 20. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient à plusieurs collaborateurs en commun, l'expiration du délai de protection sera déterminée, si elle dépend de la mort de l'auteur, par le décès du dernier survivant.

(1) V. l'étude qui précède le projet, *in fine*.

(2) Ont été abandonnées, comme ne répondant pas à un besoin réel, les dispositions spéciales relatives à la durée de la protection des œuvres anonymes, de celles paraissant à intervalles ou par livraisons, enfin des œuvres posthumes inédites, dispositions qui se trouvent dans la loi sur la propriété littéraire. Le registre, à peine utilisé, d'œuvres d'art anonymes et pseudonymes est donc supprimé. Le délai de protection des œuvres d'art posthumes cesse trente ans après la mort de l'auteur. Il arrivera rarement qu'une œuvre paraisse après ce terme.

ART. 21. — Les délais courent à partir de la fin de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou dans laquelle a été publiée l'œuvre.

ART. 22. — Lorsque la protection accordée par la présente loi dépend du fait que l'œuvre a été publiée, il n'est tenu compte que de la publication effectuée par l'ayant droit<sup>(1)</sup>.

### Chapitre IV

#### Atteintes portées au droit d'auteur<sup>(2)</sup>

ART. 23. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence et en violation du droit exclusif de l'auteur, reproduit, répand professionnellement ou présente professionnellement une œuvre au moyen d'appareils mécano-optiques, est tenu d'indemniser l'ayant droit.

ART. 17. — Quiconque reproduit, répand professionnellement ou présente professionnellement au moyen d'appareils mécano-optiques, dans des cas autres que ceux admis par la loi, une œuvre, intentionnellement et sans l'autorisation de l'auteur, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3000 marcs.

Lorsque l'autorisation de l'ayant droit était uniquement nécessaire en raison des modifications apportées à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur, l'amende est de 300 marcs.

Lorsqu'une amende doit être convertie en emprisonnement comme non recouvrable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser six mois dans les cas prévus au premier alinéa, ni un mois dans ceux prévus au deuxième alinéa.

ART. 25. — Est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 marcs :

1. Quiconque, contrairement à la prescription de l'article 13, al. 2, et intentionnellement, appose le nom ou une autre désignation de l'auteur de l'œuvre sur une reproduction ;
2. Quiconque, contrairement à la disposition de l'article 16 et intentionnellement, met en circulation ou expose publiquement, un portrait.

Lorsqu'une amende doit être convertie

(1) Des publications non autorisées ne peuvent mettre en question la protection de l'ayant droit. Par publication de l'œuvre (*Erscheinen*) on entend, comme pour les œuvres littéraires, uniquement l'édition dans le commerce de la librairie et des objets d'art, la mise en circulation des objets d'art appliqué ou toute autre diffusion des reproductions faites mécaniquement ou professionnellement, mais en aucune manière l'exposition ou la présentation (*Vorführung*) de l'œuvre.

(2) Le projet n'épuise pas tous les moyens de recours par voie civile; les droits qui découlent des prescriptions générales du code civil, tels que le droit de demander la cessation des actes attentatoires, le droit de s'opposer à l'exposition abusive du portrait (art. 16), etc. restent intacts.

en emprisonnement comme non recouvrable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser deux mois.

ART. 26. — Sur la demande de la personne lésée, le tribunal pourra prononcer, outre l'amende, le paiement, à cette personne, d'une somme à titre de réparation (*Busse*) pouvant s'élever jusqu'à 6000 marcs et que les condamnés seront tenus de payer comme co-débiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

ART. 27. — Les actes désignés dans les articles 23 et 24, sont illicites, même dans le cas où l'œuvre n'est reproduite, répandue et présentée qu'en partie.

ART. 28. — Les exemplaires illicitement fabriqués, répandus ou présentés, de même que les instruments destinés exclusivement à la reproduction ou présentation illicite, tels que moules, planches, pierres, seront détruits. Il en est de même des portraits répandus ou présentés illicitement, ainsi que des instruments destinés à leur reproduction. Si une partie seulement de l'œuvre est illicitement fabriquée, répandue ou présentée, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les instruments destinés à la reproduire.

La destruction s'étendra à tous les exemplaires et instruments qui sont la propriété des personnes ayant pris part à la fabrication, à la mise en circulation, à la présentation ou à l'exposition en public de l'œuvre, ainsi que de leurs héritiers.

La destruction devra être prononcée même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable ni négligence chez les auteurs de la fabrication, de la mise en circulation, de la présentation ou de l'exposition publique de l'œuvre. Il en est de même quand l'acte de la fabrication n'est pas encore consommé.

Il sera procédé à la destruction aussitôt que la sentence prononcée contre le propriétaire sera devenue exécutoire. Si ce dernier se charge des frais, les exemplaires et instruments pourront être mis hors d'usage d'une manière autre que par voie de destruction.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture.

ART. 29. — Le lésé peut demander que les exemplaires et les instruments contre-faits, au lieu d'être détruits, lui soient cédés en tout ou en partie contre une indemnité équitable égalant, au maximum, le montant des frais de fabrication.

ART. 30. — Quiconque omet, contrairement à l'article 14, al. 2, d'indiquer la

source utilisée, sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marcs.

ART. 31. — Dans les cas visés par les articles 24, 25 et 30, la poursuite n'aura lieu que sur plainte. La plainte pourra être retirée.

ART. 32. — La destruction des exemplaires et des instruments pourra être requise par la voie d'une action civile ou d'une action pénale.

ART. 33. — La destruction d'exemplaires ou d'instruments ne pourra être prononcée dans la procédure pénale que sur une plainte spéciale de l'auteur droit, laquelle, toutefois, pourra être retirée jusqu'au moment de la destruction.

La personne lésée peut demander la destruction d'exemplaires ou d'instruments dans une action indépendante. Dans ce cas, il sera fait application des articles 477 à 479 du code de procédure pénale, en ce sens que la personne lésée pourra se constituer partie civile.

ART. 34. — Les articles 32 et 33 sont, par analogie, applicables, lorsqu'on fait valoir le droit reconnu par l'article 29.

ART. 35. — Dans tous les États confédérés seront constitués des collèges d'experts tenus de donner, sur la demande des tribunaux et des procureurs, des avis sur les questions qui leur seront adressées.

Les collèges d'experts sont autorisés, sur la demande des parties, à délibérer et à statuer comme arbitres sur les réclamations de dommages-intérêts, sur la destruction des exemplaires ou instruments, ainsi que sur l'attribution du droit conféré par l'article 29.

Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant l'organisation et le fonctionnement des collèges d'experts.

Les membres de ces collèges ne pourront être, sans leur consentement et sans l'autorisation du président, entendus comme experts par les tribunaux.

ART. 36. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de contrefaçons se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où a commencé la mise en circulation des exemplaires contrefaits.

ART. 37. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour les actes illicites de mise en circulation ou présentation d'une œuvre ainsi que l'action pénale pour la mise en circulation ou l'exposition en public illicites d'un portrait se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où le dernier acte illicite a été accompli.

ART. 38. — La prescription des actes punissables en vertu de l'article 30 commence à courir du jour où a eu lieu la première mise en circulation.

ART. 39. — La demande en destruction d'exemplaires et d'instruments est recevable aussi longtemps qu'il existe des exemplaires ou des instruments de cette nature.

## Chapitre V

### Dispositions finales

ART. 40. — Jouissent de la protection accordée à l'auteur, les ressortissants de l'Empire pour toutes leurs œuvres, qu'elles aient été publiées ou non.

Les non-ressortissants de l'Empire jouissent de la protection pour chacune de leurs œuvres qu'ils feront éditer sur le territoire allemand, à moins qu'ils ne les aient fait paraître antérieurement à l'étranger<sup>(1)</sup>.

ART. 41. — Dans les procès civils, dans lesquels, par action ou reconvention, on fait valoir un droit en vertu de la présente loi, la délibération et la décision en dernière instance dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, sont déferées au Tribunal de l'Empire.

ART. 42. — Les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre qui est encore protégée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se règlent d'après les dispositions de celle-ci, quand bien même l'œuvre aurait été créée avant son entrée en vigueur. La présente loi s'applique aux œuvres de photographie qui n'ont pas encore été publiées lors de son entrée en vigueur, même si le délai de protection existant jusqu'alors était déjà écoulé. L'œuvre publiée qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, aura été présentée professionnellement au moyen d'appareils mécanico-optiques, ne jouit pas de la protection contre la présentation non autorisée.

ART. 43. — Lorsqu'une reproduction déclarée illicite par la présente loi était permise antérieurement, les instruments existants tels que moules, planches, pierres pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration d'une année. Les instruments dont la fabrication était commencée, pourront être achevés et utilisés pendant le même terme. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces

(1) Le projet supprime la restriction de la loi actuelle d'après laquelle les œuvres des étrangers, pour être protégées, doivent paraître chez un éditeur national; il protège l'artiste étranger sans autre, pourvu qu'il édite l'œuvre d'une manière quelconque en Allemagne. L'exposition publique ou la présentation de l'œuvre ne forment pas la condition essentielle pour la protection.

dispositions, ainsi que des exemplaires déjà achevés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 44. — La présente loi entrera en vigueur le.... A la même date, cesseront de déployer leurs effets, les articles 1<sup>er</sup> à 16<sup>(1)</sup>, 20 et 21 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, ainsi que la loi concernant la protection des photographies contre la reproduction illicite du 10 janvier 1876.

## Correspondance

### Lettre de Buenos-Aires

Un ouvrage important sur la propriété intellectuelle. — Un arrêt concernant les traductions.

condition qu'une rétribution lui fût payée et que la source de l'emprunt fût indiquée. M<sup>lle</sup> v. Lieres refusa de souscrire à la seconde condition, passa outre, malgré la protestation de l'éditeur, et reproduisit dans son almanach quatre des poésies de la reine de Roumanie; toutefois, elle envoya, avant la mise en circulation de l'almanach, un exemplaire à la reine dont le secrétaire accusa réception le 1<sup>er</sup> janvier 1904 en quelques paroles obligeantes pour M<sup>lle</sup> von Lieres. Mais celle-ci se vit alors tenter par l'éditeur une action pénale basée sur la loi du 19 juin 1901.

Le plaignant, propriétaire actuel de la maison Duncker, reconnu, il est vrai, qu'à partir de 1897, époque où il avait acquis cette maison, aucun nouvel arrangement n'était intervenu entre la reine et lui au sujet de la deuxième et de la troisième édition de ses poésies, mais il fit valoir que celles-ci avaient paru sous un pseudonyme et que, dès lors, le publicateur était autorisé, en vertu de l'article 7 de la loi, à sauvegarder les droits de l'auteur. En vain l'avocat de la prévenue observa-t-il qu'il était douteux que le droit d'édition appartint encore au plaignant par rapport à cet ouvrage, le contrat n'ayant pas été renouvelé et le nom de *Carmen Sylva* ne pouvant guère être considéré comme un pseudonyme; d'ailleurs, la reine n'aurait pas refusé son consentement à la reproduction, puisque, loin de s'opposer à la publication du volume, alors en voie d'impression, par un ordre télégraphique, elle fit exprimer au contraire sa satisfaction de le voir paraître.

La Cour admit que la loi avait été violée et condamna la prévenue à une amende de 100 marcs; la confiscation de l'almanach ne fut pas prononcée, le plaignant n'ayant formulé aucune conclusion à cette fin.

ROBERTO ANCIZAR.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE POÉSIES PSEUDONYMES; CONTREFAÇON.

(Cour II de Berlin, 1<sup>re</sup> Chambre pénale. — Audience du 24 mai 1904. — Duncker c. v. Lieres.)

M<sup>lle</sup> von Lieres-Willkau qui édite un almanach intitulé *High-Life-Kalender*, destiné à la noblesse et contenant exclusivement des portraits et des poésies de personnes nobles, se proposait d'insérer dans l'édition de 1904 quelques poésies de *Carmen Sylva* à emprunter à la troisième édition du recueil *Mutter und Kind* de ce poète, et elle s'était adressée, en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire, à la maison d'édition A. Duncker, à Berlin; celle-ci consentit à la reproduction demandée, à la

### BELGIQUE

#### CONTREFAÇON DE STATUETTES ALLEMANDES EN PLÂTRE. — APPLICATION DE LA LOI ALLEMANDE DU 9 JANVIER 1876, ARTICLE 14, ET DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS; EXPIRATION DU DÉLAI DE PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE; LOI BELGE DE 1886, ARTICLE 38. — REJET DE LA PLAINTÉ.

(Tribunal correctionnel de Malines, audience du 15 décembre 1903. — Koenig et Lengsfeld c. V.)

Attendu qu'il appert de l'instruction de l'affaire qu'en l'année 1902, et au commencement de 1903, le prévenu a, à Lierre, sciemment exposé en vente, ou gardé en ses magasins pour la vente, des statuettes en plâtre, quoiqu'elles fussent la contre-



façon de statuettes provenant de la maison Kœnig et Lengsfeld à Cologne;

Attendu que cette firme Kœnig et Lengsfeld a introduit une plainte régulière, aux fins de poursuite, conformément à l'article 26 de la loi du 22 mars 1886, et invoque sa propriété des modèles contrefaits pour appuyer sa plainte;

Attendu que les droits accordés aux Belges par la loi du 22 mars 1886 sont également garantis aux étrangers, mais que le délai de protection de ces droits dépend de la loi étrangère, si ce délai n'atteint pas le délai prévu par la loi belge (loi du 22 mars 1886, art. 38);

Attendu que le § 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876 sur le droit d'auteur, portant sur des travaux de l'art plastique, dispose que lorsqu'un auteur d'un objet d'art plastique autorise la reproduction de son œuvre en produits d'industrie et de manufacture, il ne jouit pas de la protection que la loi sur le droit d'auteur, s'appliquant aux œuvres plastiques, lui accorde contre d'autres reproductions de cette espèce, mais seulement de la protection accordée par la loi sur le droit d'auteur s'appliquant aux échantillons et modèles;

Attendu que cette disposition légale est d'application en l'espèce, soit que l'on considère Kœnig et Lengsfeld comme s'appuyant sur le droit d'auteur originaire de Kœnig, dont la firme est devenue propriétaire par voie de cession, soit que l'on considère Kœnig et Lengsfeld comme s'appuyant sur le droit d'auteur qu'une confection originale de leur œuvre de reproduction leur a légalement procuré;

Attendu que les produits provenant de la maison Kœnig et Lengsfeld, fabriqués par centaines pour chaque modèle, et répandus en fait ou par voie de catalogue dans tous les pays, répondent à un but industriel évident, et que donc, dans les deux cas cités, le produit de l'auteur, quel qu'en soit le caractère artistique, reproduit par l'industrie et la manufacture, ne peut invoquer que la protection accordée contre d'autres reproductions industrielles, protection qui lui est accordée, en vertu de la disposition légale sus-rappelée, par la loi sur le droit d'auteur appliqué aux échantillons et modèles;

Attendu que pour la protection de ce droit, le § 7 de la loi du 11 janvier 1876 exige la mention de l'échantillon ou du modèle dans le registre des échantillons, ainsi que le dépôt d'un exemplaire ou d'une reproduction;

Attendu que le § 8 de la même loi protège l'auteur du modèle déposé pendant le délai que lui-même aura choisi, soit un an à trois ans, soit pendant quinze ans au plus;

Attendu qu'il appert de plusieurs extraits dudit registre des échantillons, délivrés à la firme Kœnig et Lengsfeld par le greffier du tribunal royal à Cologne, que le délai de protection ne fut demandé que pour trois années à compter de l'inscription dans le registre;

Attendu que d'ailleurs il appert des mêmes pièces qu'après le 20 avril 1901 il ne pouvait plus être invoqué aucune protection par la firme K... et L... pour les modèles y renseignés;

Attendu, par conséquent, que la contrefaçon faite par le prévenu en 1902 et 1903 le met à l'abri des poursuites intentées contre lui;

Attendu, au surplus, qu'aucune autre preuve n'est apportée aux débats, à l'appui du droit d'auteur invoqué envers le prévenu, contre les statuettes vendues ou conservées en dépôt;

Attendu que, dès lors, la demande de la partie civile, la firme Kœnig et Lengsfeld, ainsi que celle de Kœnig doivent être écartées;

Vu les articles 191 à 194 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, le tribunal annule la citation, l'instruction et tout ce qui s'en est suivi; acquitte le prévenu des faits lui mis à charge; le renvoie sans frais;

Condamne les parties civiles Kœnig et Lengsfeld et Kœnig, la première aux deux tiers et l'autre à un tiers des frais, taxés à la somme de 159 fr. 86 c.;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

NOTE DE LA RÉDACTION. — On peut s'étonner avec raison que l'action ci-dessus, au lieu d'être basée sur la seule loi belge de 1886, n'ait pas pris comme point d'appui la Convention d'Union internationale dont le principe fondamental est l'assimilation de l'auteur unioniste à l'auteur national, d'où il suit que, en ce qui concerne la nature et l'étendue de la protection, c'est la *lex fori* qui doit être appliquée dans son intégrité, la consultation de la loi du pays d'origine devant être limitée à un seul point, celui qui a trait à la durée de la protection de l'œuvre; sur ce point, la durée moindre, *in casu*, le délai allemand de 30 ans *post mortem auctoris*, fait règle (v. notre étude sur le Principe fondamental de la Convention, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 162 et s.). En conséquence, la disposition qui aurait dû être appliquée aux œuvres allemandes reconnues comme des œuvres d'art est l'article 21 de la loi belge ainsi conçu: « L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi. »

Du reste, l'interprétation donnée ci-dessus à l'article 14 de la loi allemande de 1876 a également lieu de surprendre; cet article est ainsi conçu:

« Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se réglera pas d'après la présente loi, mais d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels. »

Pour changer de classe de protection, l'œuvre allemande doit être reproduite *dans (an)* une œuvre d'industrie, de façon que l'œuvre d'industrie conserve, par rapport à la reproduction de l'image artistique, son caractère à part (v. Tribunal de l'Empire, 30 juin 1899, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 52, et les nombreux arrêts concernant cet article, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 19, 1904, p. 30); dans l'espèce, autant qu'il est permis d'en juger par le texte de la sentence, les statuettes en plâtre semblent avoir été la reproduction en un certain nombre d'exemplaires des œuvres artistiques elles-mêmes. La traduction défectueuse de l'article 14 (« reproduction de l'œuvre en produits d'industrie ») semble avoir provoqué l'interprétation erronée (produit... reproduit par l'industrie et la manufacture).

Le jugement ci-dessus contribuera à faire hâter la suppression de l'article 14 en question, réclamée depuis longtemps par les artistes allemands. En attendant cette suppression, il devrait être bien entendu que l'article ne vise en aucune manière la multiplication, par un procédé industriel, de l'œuvre d'art, sans cela il frapperait du coup les lithographies ou les gravures reproduisant en une pluralité d'exemplaires, une œuvre semblable; cela est tout à fait inadmissible, car cet article règle simplement l'utilisation d'une œuvre d'art, distincte et ayant une existence propre, ne fût-ce qu'une image d'Épinal, dans une œuvre d'industrie telle que, par exemple, la tapisserie d'appartement, dont la destination à part est bien visible.

## FRANCE

INTRODUCTION EN FRANCE D'ŒUVRES ARTISTIQUES CONTREFAITES. — DÉPÔT VALABLE MÊME POUR LA POURSUITE DE FAITS ANTÉRIEURS.

(Tribunal correctionnel de la Seine, Audience du 18 février 1904. — Lhoste c. Kunzli.)

La maison Kunzli frères à Zurich avait expédié à l'agent de sa succursale à Paris un lot de cartes postales illustrées qu'elle avait reçu de son fournisseur habituel, Emil Pinkan et C<sup>ie</sup>, fabricants de lithogra-

phies, à Leipzig; ces cartes qui formaient une suite et qui étaient désignées dans le catalogue sous le titre: «avocats, sujets d'enfants», parce qu'elles représentaient un enfant costumé en avocat, provenaient de clichés français; une similitude parfaite existait entre quatre de ces cartes et les cartes postales mises en vente par le demandeur en mai 1904, si bien que ce dernier en fit saisir 1000 exemplaires argués de contrefaçon. La reproduction exacte des cartes de Lhoste fut constatée par le tribunal, qui renvoya la défenderesse de la prévention sur le chef de contrefaçon, mais la condamna à 100 francs d'amende pour délit d'introduction en France et débit d'ouvrages contrefaits dans un pays étranger, ainsi qu'à 300 francs de dommages-intérêts et à la remise, au demandeur, de tous les exemplaires illicites. Le jugement contient, au sujet du caractère véritable du dépôt, le passage suivant:

«Attendu que Kunzli frères soutiennent que la poursuite ne saurait être exercée par Lhoste, en raison de ce que l'introduction et la mise en vente des cartes sont antérieures au dépôt prescrit par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793;

«Attendu que le dépôt n'a été effectué, il est vrai, par Lhoste, qu'à la date du 26 octobre 1903, le jour même où Lhoste a adressé sa plainte et a requis la saisie, alors que les cartes postales ont été expédiées à la maison Kunzli antérieurement au 9 octobre 1903; mais, attendu que les faits accomplis antérieurement au dépôt constituent le délit de contrefaçon, de même que ceux accomplis postérieurement; que, si l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 a prescrit le dépôt à tout auteur d'un ouvrage artistique, c'est uniquement en vue de l'introduction de la demande en justice; qu'il n'est pas nécessaire que ce dépôt soit intervenu avant la perpétration des faits de contrefaçon; que le défaut de dépôt a simplement pour conséquence de paralyser et de suspendre l'exercice du droit de propriété de l'auteur, en sorte qu'une fois que ce dépôt a été réellement effectué, l'auteur peut exercer des poursuites pour tous faits, soit antérieurs, soit postérieurs à ce dépôt, qui sont de nature à porter atteinte à ses droits de propriétaire.»

## Nouvelles diverses

### Grande-Bretagne

*Nouvelle discussion et ajournement du projet concernant la répression de la contrefaçon musicale*

La phase récente dans laquelle est entrée la discussion, à la Chambre des Communes,

du bill relatif à la contrefaçon musicale a dû convaincre même les partisans les plus zélés de cette mesure, qu'ils ont rendu bien plus difficile leur tâche en séparant cette revision de la cause générale de la codification des lois anglaises sur le *copyright*; il saute aux yeux, en effet, que jamais on n'aurait osé soutenir si ouvertement la tolérance de la contrefaçon, si la question de l'usurpation des biens intellectuels avait été traitée dans son ensemble et s'il avait fallu tirer toutes les conséquences de ces dispositions, si peu sévères pour les usurpateurs, non seulement des œuvres musicales, mais de toutes les œuvres littéraires et artistiques. Les principes ont pu être sacrifiés, en partie du moins, parce que l'attention des parlementaires et du public a été attirée fort habilement sur une question d'un autre ordre, le prix élevé des morceaux de musique et le privilège, voire même le prétendu monopole des marchands de musique. C'est ainsi que le but principal poursuivi, la répression de la contrefaçon scandaleuse des pièces de chant populaires ou des comédies musicales, a été voilé.

Pourtant les faits qui réclament un prompt remède à ces abus sont plus palpables et plus manifestes que jamais: Après la saisie de 60,633 exemplaires, opérée à la fin du mois de mars (v. p. 54), la *Music Copyright Association* a réussi, le 8 juin, à faire saisir 152,350 exemplaires contrefaits et 37 planches ayant servi à la contrefaçon. Ces objets s'étaient trouvés dans les magasins d'un sieur James Frédéric Willetts, à Clarendon Road, désigné sous le nom suggestif de «*Pirate King*», et leur destruction fut ordonnée par le tribunal de police de Clerkenwell le 22 juin. Quelques jours auparavant, le 17 juin, le même contrefacteur avait été cité pour rendre compte de la provenance de 109,698 exemplaires saisis antérieurement et l'échevin Smallmann à Guildhall avait également prononcé la destruction de cette marchandise frauduleuse; dans un laps de temps de moins d'une année, une seule maison a été condamnée ainsi pour la reproduction illicite de 300,000 exemplaires.<sup>(1)</sup>

En présence de ces faits, la tournure que les débats ont prise à la Chambre est assez curieuse. Dans la séance du 11 juin 1904, où le bill amendé par le *Standing Committee* (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 54) fut présenté, la discussion dura près de six heures<sup>(2)</sup>. M. Caldwell, dans lequel se personnifie l'opposition contre le projet tel que les éditeurs et marchands de musique

le réclament, proposa d'abord d'apporter à la disposition fondamentale un nouvel amendement que nous pouvons résumer ainsi: La police doit pouvoir saisir les contrefaçons musicales considérées par elle comme telles, sans mandat spécial, mais seulement sur la demande par écrit du titulaire du *copyright* ou de son mandataire autorisé à cet effet par écrit, après présentation d'une copie du certificat d'enregistrement légalisé, aux risques dudit titulaire et à condition que ces contrefaçons soient colportées ou vendues sur une place publique ou dans un endroit accessible au public; les exemplaires saisis seront soumis à un tribunal de juridiction sommaire qui décidera s'ils seront ou ne seront pas confisqués et détruits. Cet amendement de même qu'un autre tendant à supprimer la loi de 1902 à laquelle se substituerait le nouveau bill furent adoptés, avec le consentement des promoteurs eux-mêmes du nouveau bill.

M. Caldwell réussit ensuite à faire voter la prescription suivante: La loi ne s'appliquera qu'aux œuvres musicales enregistrées aux termes de la loi de 1842 sur le *copyright*; aucune action ne sera recevable par rapport à une atteinte commise avant l'enregistrement. Non content de ce succès, il proposa un article spécial relatif au *compulsory registration of copyright*, obligeant le titulaire du droit d'auteur ou son ayant cause à faire enregistrer, dans le délai d'un mois à partir de la première publication au Royaume-Uni, les œuvres musicales aux termes de la loi de 1842, ou celles publiées après la promulgation de la nouvelle loi, avec quelques indications supplémentaires: nom et domicile de l'auteur et du compositeur, ainsi que du titulaire du droit; l'omission de cette formalité devant entraîner la non-application de la loi. M. Caldwell motiva cette proposition ainsi: Le bill confère aux propriétaires du droit d'auteur des pouvoirs très «drastiques», si bien qu'il doit également renfermer des garanties pour les droits du public. En ce qui concerne le droit d'auteur des étrangers, la *Convention de Berne* prévoit que chaque pays doit accorder aux étrangers les mêmes droits et privilèges qu'aux nationaux. Or, la proposition a été rédigée de manière à n'établir aucune distinction entre l'étranger et l'homme habitant Bond-Street. Elle n'entrave pas la validité d'un *copyright* acquis sous le régime de la loi de 1842, mais si l'étranger désire s'assurer les avantages du bill, il doit remplir les formalités préliminaires nécessaires de la même manière que les ayants droit en Angleterre.

Cette opinion de M. Caldwell fut combattue par Sir E. Carson, procureur général,

(1) V. *Daily News*, nos des 18 et 23 juin.

(2) V. les comptes rendus explicites, *Times* et *Morning Post*, du 11 juin 1904.

lequel déclara d'abord ne pas être intéressé au bill, mais devoir prendre part au débat en raison de l'importance publique de l'affaire; il estimait qu'il était de son devoir de prier la Chambre de ne pas intervenir dans les droits des étrangers qui, en vertu des traités, peuvent faire enregistrer leurs œuvres dans leur propre pays. Cette matière a été soigneusement réglée dans la loi de 1886 qui détermine les obligations internationales du pays, et l'étranger, qui ne peut être tenu de faire enregistrer son œuvre en Angleterre, serait certainement placé dans une situation bien singulière si la loi était modifiée sous ce rapport et s'il était privé d'une des bases essentielles des relations internationales stipulées en 1886. Il serait d'ailleurs impossible de contrevenir aux arrangements par la voie d'un bill spécial destiné en réalité à supprimer la piraterie dont sont l'objet les auteurs britanniques et les étrangers ressortissants de pays qui accordent aux Anglais le traitement national.

Malgré ces recommandations, l'amendement de M. Caldwell fut adopté, avec cette modification que le délai fixé pour l'observation des formalités a été étendu d'un mois à un an. Cette extension, déclara Lord E. Fitzmaurice, serait de nature à écarter, pour une large part, les difficultés d'ordre international. Les partisans du bill primitif se déclarèrent, par l'organe de M. Galloway, d'accord avec cette mesure<sup>(1)</sup>. Celle-ci fut étendue aussi aux concessionnaires en ce sens que, sous peine de déchéance, les personnes auxquelles un droit d'auteur a été transféré, doivent faire enregistrer ce transfert à *Stationers' Hall* dans le délai d'un an; c'est en vain que le procureur général fit observer que cette exigence pourrait créer des difficultés, au point de vue international.

Encouragé par cette tournure des débats, M. Atherly-Jones proposa un amendement en vertu duquel tout tribunal de juridiction sommaire, nanti d'une affaire de contrefaçon musicale, serait autorisé à refuser de délivrer un mandat de perquisition, à imposer une simple amende et à fixer à son gré les frais, du moment où il trouverait que « les exigences raisonnables du public au sujet des œuvres musicales ne seraient pas satisfaites ». Cette proposition provoqua une longue discussion dans laquelle plusieurs orateurs déclarèrent que les prix de la musique étaient prohibitifs, et qu'il s'agissait de mettre à la portée du public des œuvres à des prix abordables, tandis que d'autres orateurs firent valoir que ces prix étaient le résultat de

l'offre et de la demande, que le législateur ne devait pas s'immiscer dans des affaires privées, que la disposition proposée ne pouvait être exécutée et aboutirait à l'acquiescement de pirates reconnus, et enfin que les marchands de musique avaient essayé de lutter contre les reproductions illicites en faisant des éditions à très bon compte (6 d.), mais qu'ils avaient échoué dans cette entreprise, ces éditions à bon marché ayant été contrefaites et vendues à un prix encore plus réduit (2 d.). Finalement, la proposition précitée fut repoussée par 161 contre 74 voix. Le même sort (188 voix contre 66) fut réservé à la proposition de M. Harwood qui demanda l'élimination de l'article 1<sup>er</sup> du bill qualifiant comme délit l'acte d'imprimer, de répandre ou de vendre sciemment de la musique contrefaite, mais ce résultat ne fut obtenu qu'après les discours de quelques députés qui signalèrent le fait que les véritables victimes de cette piraterie ne sont pas seulement les éditeurs de musique accusés de former un trust (*one of the most outrageous examples of trust*), mais les compositeurs. Le bill n'ayant pu être voté dans son ensemble, fut alors ajourné, ou, comme le constate la *Westminster Gazette*, il a été « *talked out* ».

La presse anglaise qui s'est occupée de cette séance n'a pas ménagé ses critiques à ceux qui, hantés par l'idée de fournir au public de la musique à bas prix, ont oublié qu'avant tout, l'auteur est libre de publier ou de ne pas publier son œuvre, mais que, s'il la publie, il a le droit de fixer ses conditions sur le marché et de demander la protection contre une *warrant organised spoliation*, contre de véritables voleurs (*the pirate is a thief*); que la concurrence maintenue dans les limites légales réglera les prix mieux que la législature et que le meilleur moyen d'arriver à la popularisation de la musique est précisément de garantir aux compositeurs leur propriété, laquelle ne devrait pas être spécialement étiquetée (*labelled*), pour être respectée. Afin de mettre un terme à cette confusion d'idées, (*confusion of thought*), à cette fausse argumentation (*argument absolutely unsound*), par laquelle la question du prix de vente est mise, à tort, en rapport avec le droit de propriété du *copyright*, la *Musical Defense League* a organisé pour le 4 juillet un grand meeting à *Queen's Hall* et a convoqué à cette réunion toutes les classes d'intéressés, éditeurs, compositeurs, chanteurs, acteurs, librettistes, impresarios, libraires d'assortiment, graveurs, etc.

Quant aux intéressés du continent, ils trouveront sans doute utile de faire sans

retard des démarches en vue de protester, par la voie qui leur semblera la meilleure, contre cette tentative d'imposer aux auteurs des pays unionistes l'accomplissement de formalités spéciales en Angleterre; la disposition votée dans la séance du 10 juin et qui serait rendue applicable, selon son défenseur, aussi aux auteurs unionistes, serait absolument contraire aux articles 2 et 11 de la Convention de Berne et ferait échec à un des progrès les plus importants réalisés par celle-ci. *Principiis obsta*.

## Congrès et Assemblées

### XXVI<sup>e</sup> CONGRÈS

DE

### L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE à Marseille

#### PROGRAMME

Le 26<sup>e</sup> congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu, du 24 au 29 septembre 1904, à Marseille; il est organisé par la *Société d'initiative de Provence* avec le concours de la Municipalité, des diverses associations littéraires et artistiques de Marseille, etc. Le programme des travaux comprend les questions suivantes qui seront traitées par les rapporteurs indiqués entre parenthèses:

- 1° Le droit d'auteur sur les œuvres musicales (MM. *Jean Lobel* et *Paul Wauerwermans*).
- 2° Du contrat d'édition au point de vue des œuvres artistiques (M. *A. Vaunois*).
- 3° De la protection des photographies; étude d'un projet de loi française (MM. *Davanne* et *Taillefer*).
- 4° Du droit moral et du domaine public appliqués aux monuments du passé (M. *Ch. Lucas*).
- 5° Étude sur les pays où sont parlées plusieurs langues, et des droits relatifs à la traduction, à l'intérieur même de ces pays, d'une de ces langues dans une autre (M. *Jules Lermina*).
- 6° De la protection des travaux d'histoire et de critique (M. *Raoul de Clermont*).
- 7° De la protection des œuvres d'architecture (MM. *Harmand* et *Ch. Lucas*).
- 8° De la protection des œuvres de l'ingénieur; suite des travaux du congrès de Weimar (MM. *Taillefer* et *Pesce*).
- 9° Situation de la propriété intellectuelle dans les divers pays: Allemagne (M. *Albert Osterrieth*); Canada (M. *Ovide Robillard*); Égypte (M. *Maunoury*); Mexique (M. *Claro*); Roumanie (M. *T. G.*

(1) Nous passons sous silence d'autres maladroites que leur reprochent les journaux.

*Djuvara*); Russie (M. *Halpérine Kaminsky*); Autres pays (M. *Ernest Röthlisberger*).

10° Revision de la Convention de Berne (M. *Georges Maillard*).

Les adhésions ou demandes d'inscription doivent être adressées à M. Jean Lobel, secrétaire général, au siège social: 22, rue de Châteaudun, Paris, IX<sup>e</sup>. Le meilleur accueil est assuré aux congressistes auxquels seront offertes des excursions à Arles, aux Baux et à Aix, promenades en mer et fêtes diverses, dont le programme sera ultérieurement publié.

## Faits divers

SCHILLER ET LE CANTON SUISSE DES GRISONS. Dans sa première pièce dramatique intitulée « Les Brigands », Schiller fait dire à un de ses héros, Spiegelberg, à un autre, Ratzmann: « Veux-tu devenir un fripon, je te conseille de faire un tour aux Grisons; c'est l'Athènes des filous ». Le jeune poète semble avoir entendu raconter qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle on s'était amèrement plaint du peu de sécurité des passages des Alpes rhétiennes ainsi que des ordonnances sévères publiées par les autorités de la Ligue contre les mendiants, déserteurs, bohémiens et malfaiteurs étrangers qui infestaient le pays. Mais pour cela même que les Grisons avaient pris des mesures contre le fléau, ils protestèrent solennellement contre ce qu'ils considéraient comme une injure gratuite lancée contre leur pays. En 1805 parut le « Guillaume Tell » et cet hymne si pur à la liberté réconcilia les Grisons avec le poète. Aussi, lorsqu'en 1830, une requête fut adressée à la Diète fédérale par l'entremise de l'ambassadeur de Prusse, baron d'Otterstedt, afin d'obtenir en Suisse un privilège exclusif sur les œuvres de Schiller en faveur de ses quatre enfants, le Grand Conseil des Grisons, nanti par le Gouvernement central de cette demande qui rentrait dans la compétence cantonale, accorda-t-il, dans sa session de juillet 1830, le privilège sollicité et cela en ces termes: « Nous ne faisons que reconnaître les mérites du grand homme à l'égard de la littérature allemande en répondant affirmativement à cette requête; c'est pourquoi nous n'avons pas hésité à accorder aux enfants du poète défunt, Fr. de Schiller, selon la coutume en pareil cas, et ceci pour toute l'étendue du canton, le droit exclusif de reproduction et de vente des œuvres de Schiller, ce que nous portons à la connaissance de chacun. »

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

OPINIONS ON QUESTIONS OF COPYRIGHT and on the interpretation of the copyright Statute of the United States, secured for the information of membres of *The American Publishers' Copyright League*. New-York, Office of the Secretary, 1903, 37 p. 23 × 15.

M. G. H. Putnam, le dévoué secrétaire de l'Association des éditeurs américains pour la protection du droit d'auteur, a réuni, dans cette brochure, trois sortes de documents: d'abord quatre avis donnés dans les années 1895 à 1902 par l'Avocat général et le chef du Bureau du *copyright*, à Washington, sur l'importation de livres, le refus de certains enregistrements et les taxes; ensuite, douze parères élaborés par l'avocat conseil de la société, M. Rives, sur diverses questions qui lui ont été soumises par les membres, enfin la liste des 39 projets de loi déposés soit à la Chambre, soit au Sénat depuis le mois de janvier 1891 jusqu'en janvier 1903 en vue d'amender la législation américaine sur le droit d'auteur, et dont cinq ont été transformés en lois. Cette publication, qui montre une fois de plus la façon stricte en laquelle la loi américaine est interprétée, est écrite au point de vue américain et sera surtout utile aux Américains. M. Putnam se propose de publier ces informations périodiquement et il a préparé déjà un résumé des procès et décisions en matière de *copyright*, qui sera certainement bien accueilli partout.

ERINNERUNGEN. Neue Folge. 1890-1903, par *Otto Mühlbrecht*. Berlin 1903, 139 p. Imprimé comme manuscrit.

M. Mühlbrecht, que nos lecteurs connaissent bien comme bibliographe et comme défenseur zélé de la protection internationale des auteurs, professe la devise choisie par nos sociétés de lycéens: *Litteris et amicis*; il a fait cadeau à ses nombreux amis d'un joli volume orné de son portrait, dans lequel il a réuni, à l'occasion du cinquantième de son activité comme libraire, quelques écrits composés au cours des treize dernières années. Ayant également été honorés de l'envoi d'un exemplaire de ces *Souvenirs*, nous avons lu avec un grand intérêt la notice biographique où sont levés quelques coins du voile qui couvre les grandes affaires internationales de librairie, et les souvenirs des divers congrès auxquels l'auteur a assisté; nous avons retrouvé aussi avec plaisir dans le volume l'excellente étude publiée sur la bibliographie et son rôle dans le commerce de la

librairie, que nous avons traduite dans notre revue (1894, p. 46 et 58). Force nous est de nous contenter de ces indications discrètes sur cet ouvrage que l'éditeur n'a pas voulu *éditer* au sens légal du mot.

### ARTICLES NOUVEAUX

LOI DU 11 MARS 1902. Commentaire par *Georges Harmand*. (Extrait de l'Annuaire français de législation comparée). Paris, Librairie Cotillon, 1904, 8 p.

Cette loi française qui a pour objet de faire comprendre dans l'énumération des auteurs admis au bénéfice de la loi du 19 juillet 1793 les architectes, les statuaires, les sculpteurs et dessinateurs d'ornement, a trouvé en M. Harmand un commentateur précis; dans son court travail il relève particulièrement les variations de la jurisprudence qui avait étendu aussi à l'art appliqué le système de dépôt organisé par le décret de 1806 pour les dessins de fabrique, d'où ressort fort bien la nécessité de cette codification.

IL DIRITTO DI TRADUZIONE e le convenzioni internazionali particolari, per *Ferruccio Foà*. Extrait de la Rivista di diritto commerciale. Milan, F. Vallardi, 3 p.

Dans cet article, M. Foà signale le fait qu'à la suite de la protection, limitée à 40 ans, du droit de traduction en Italie, ce pays ne pourra guère obtenir de l'Allemagne la même concession que la France a obtenue en invoquant la clause de la nation la plus favorisée, contenue dans le traité littéraire franco-allemand de 1883, savoir l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. M. Foà estime que cela sera un motif de plus pour implanter la même solution dans le régime intérieur, lors de la revision de la législation italienne.

LA PROPRIETA ARTISTICA DELLE FOTOGRAFIE, par *Ferruccio Foà*. Extrait de l'Annuario della Fotografia. Roma, Casa editrice italiana, 1903, 7 p.

Le photographe — dit M. Foà — fait œuvre d'art en tous cas, et on ne saurait refuser à la photographie le caractère artistique. Si ce principe solide manque, la jurisprudence sera incertaine et dès lors injuste vis-à-vis des photographes, surtout dans les pays où la loi ne mentionne pas spécialement ces œuvres. L'auteur se plaint de quelques arrêts récents rendus en Italie et il encourage les photographes italiens à s'organiser afin d'obtenir que, dans la prochaine revision de la loi, les photographies y soient énumérées expressément et assimilées aux œuvres d'art, contrairement à la disposition que la commission consultative recommande en proposant une durée plus limitée du délai de protection.